

GUIDE DES PROCEDURES DU HCCA

Le Guide des procédures du HCCA a été créé pour aider et orienter les coopératives et leurs conseils dans leurs démarches auprès du HCCA.

Dans un souci d'efficacité et de précision des informations que ce guide met à la disposition des personnes qui le consultent, celui-ci est régulièrement actualisé par le HCCA en fonction notamment des positions arrêtées par le comité directeur après avis de la Section Juridique du HCCA et des évolutions du Code rural et de la pêche maritime.

Le premier chapitre décrit les textes de référence et les formalités à effectuer dans le cadre de la création d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles.

Le deuxième chapitre décrit les textes de référence et les autres formalités à effectuer en cours de vie sociale.

Le troisième chapitre décrit les contrôles opérés par le HCCA et présente la Révision.

Novembre 2020

Table des matières

CHAPITRE I - GUIDE DE L'AGREMENT : CONSTITUTION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE OU UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES	3
I – LES TEXTES DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME APPLICABLES	3
II – LES DECISIONS DU HCCA	6
III – LES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	7
IV – L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ACCUSE DE RECEPTION.....	8
V – L'INSTRUCTION DU DOSSIER.....	9
CHAPITRE II - LES AUTRES OPERATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'UNE NOTIFICATION AU HCCA	22
I – LES OPERATIONS DE CONTROLE EN COURS DE VIE SOCIALE	22
II – L'EXTENSION DE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU D'OBJET	23
III – LA TRANSFORMATION D'UNION EN COOPERATIVE	26
IV – LE RETRAIT D'AGREMENT SUITE A LIQUIDATION ET LA DECLARATION DE LA DEVOLUTION AUPRES DU HCCA.	27
V – NOUVEAU MODE DE COMMUNICATION DES PRISES DE PARTICIPATION AUPRES DU HCCA	30
VI - PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE.....	30
CHAPITRE III - CONTRÔLE	31
I – LE DOSSIER ANNUEL DE CONTRÔLE	31
II – LA REVISION DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS ..	32
III – LES POUVOIRS RENFORCES DU HCCA	37

CHAPITRE I - GUIDE DE L'AGREMENT : CONSTITUTION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE OU UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES

Seules doivent être déposées au Haut Conseil les demandes d'agrément des sociétés coopératives agricoles ou des unions de sociétés coopératives agricoles dans les cas suivants :

- Création ex nihilo
- Création suite à une scission
- Création dans le cadre d'une fusion
- Transformation d'une société ou d'une association en coopérative agricole.

I – LES TEXTES DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME APPLICABLES

Art L.525-1

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération et en conformité avec les modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole, après vérification de cette conformité et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère.

L'agrément est retiré s'il est constaté que les conditions posées à sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsqu'une coopérative ou une union n'a pas d'activité, de réunion d'assemblée générale et des organes de gestion depuis plus de trois ans.

Les décisions qu'il prend à ce titre peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat.

Toute modification des statuts est portée sans délai à la connaissance du Haut Conseil de la coopération agricole ».

Art. R.525-1

« L'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions prévu à l'article L.525-1 est donné après accomplissement des formalités d'immatriculation, dans les conditions fixées aux articles R.525-2 à R.525-5-1. »

Art. R.525-2

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Le haut conseil statue sur les demandes d'agrément déposées par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dans le délai de quatre mois à compter de la date du dépôt du dossier comportant toutes les pièces prévues à l'article R. 525-3. En cas d'opposition du commissaire du Gouvernement à la délibération du haut conseil dans les conditions prévues à l'article R. 528-5, ce délai est prorogé de quatre mois. Le haut conseil informe le demandeur de l'opposition et lui indique le nouveau délai à l'issue duquel sa demande sera réputée acceptée.

A défaut de décision expresse sur une demande d'agrément dans le délai mentionné au deuxième alinéa, la demande est réputée acceptée.

Un numéro d'agrément est attribué à chaque société coopérative agricole ou union agréée.

Le retrait d'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 525-1 est prononcé par le Haut Conseil de la coopération agricole. Il ne peut intervenir qu'après que la société coopérative agricole ou l'union intéressée a été mise à même de présenter ses observations.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se voient retirer leur agrément convoquent dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce retrait, une assemblée générale extraordinaire soit pour prononcer leur dissolution soit pour adopter de nouveaux statuts dans le respect de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Si la société coopérative agricole ou l'union n'a pas convoqué d'assemblée générale extraordinaire dans le délai indiqué ci-dessus, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque l'assemblée générale extraordinaire de dissolution aux frais de la coopérative.

Le Haut Conseil de la coopération agricole assure la publicité du retrait d'agrément.

Art. R.525-3

« Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts de la coopérative ou de l'union, conformes aux modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui reprennent les textes, règles et principes de la coopération mentionnées à l'article L. 525-1 ;

2° Un exemplaire du règlement intérieur ;

3° Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

4° La liste des associés, avec leur qualité pour être associé ;

5° Une déclaration sur l'honneur du directeur établissant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction mentionnée au 3° de l'article L. 529-2 ;

6° Une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet ;

7° Une attestation délivrée par une fédération agréée pour la révision, portant sur la conformité des statuts aux textes, aux règles et aux principes de la coopération.

Le contenu et les modalités d'établissement de l'attestation susmentionnée sont définis par le Haut Conseil de la coopération agricole. »

Article R525-4

« En cours de vie sociale, lorsque la coopérative ou l'union souhaite procéder à une extension de sa circonscription territoriale ou de son objet social, elle présente une demande au haut conseil. Celui-ci statue sur cette demande dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 525-2. »

Art. R.525-5-1

« Lors de la demande d'agrément prévue à l'article R.525-2 ou dans les cas prévus à l'article R.525-4, le Haut Conseil peut demander à la coopérative ou à l'union d'assortir sa demande d'un rapport sur l'opération, établi par toute personne qualifiée figurant sur une liste établie par le Haut Conseil selon des modalités prévues par ses statuts. »

Art. R.525-9

« Chaque année, la liste des sociétés coopératives et de leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année précédente, est publiée au Journal Officiel de la République française.

Le Haut Conseil de la coopération agricole met en ligne sur son site internet dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande et pendant toute la durée de l'instruction :

- le nom de la société coopérative concernée ou de l'union et le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article R.123-235 du code de commerce ;
- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- le département du siège social ;
- la nature de l'opération (création, extension de zone et/ou d'objet, retrait d'agrément).

Le Haut Conseil met également en ligne sur son site internet la décision prise sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette décision. »

R. 528-5

« I.- Deux commissaires du Gouvernement auprès du haut conseil sont désignés, l'un par le ministre chargé de l'agriculture, l'autre par le ministre chargé de l'économie sociale. Ils siègent avec voix consultative au comité directeur.

Ils assurent l'information des ministres sur l'activité permanente du haut conseil.

Ils veillent :

- au respect des textes, règles et principes de la coopération agricole par le haut conseil et au fonctionnement régulier de ses instances ;
- au respect des normes et principes de la révision.

Ils peuvent présenter des observations au Comité Directeur.

II.- Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture peut exprimer son opposition à une délibération du comité directeur et demander une nouvelle délibération. Il exerce ce droit dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Si, après cette nouvelle délibération, le désaccord persiste, le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture, sauf dans les cas où la délibération est prise en application des articles R. 525-2 et R. 525-4.

L'opposition du commissaire du Gouvernement est levée de plein droit si le ministre ne l'a pas confirmée dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au Haut Conseil de la coopération agricole. »

II – LES DECISIONS DU HCCA

L'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) confère au Haut Conseil de la coopération agricole le pouvoir de délivrer ou de retirer l'agrément des coopératives agricoles et de leurs unions.

Rappel : l'agrément des SICA a été supprimé par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006.

La Section juridique du HCCA est compétente pour instruire les dossiers et donner un avis, transmis au Comité directeur qui prend les décisions en matière d'agrément.

Le Haut Conseil n'a pas d'échelons départementaux ou régionaux. Tous les dossiers doivent donc lui être adressés directement.

Le Comité directeur du HCCA prend des décisions après avoir recueilli l'avis de sa Section juridique, à savoir :

- une décision favorable d'agrément ;
- un refus d'agrément ;
- un agrément sous réserve de réception par le Comité directeur de pièces complémentaires dans un **délai de deux mois** ;
- un ajournement de la décision, le dossier étant renvoyé à la réunion suivante du Comité directeur et sous réserve d'avoir reçu les pièces complémentaires demandées.
- En cas de refus, même partiel, **le HCCA motive sa décision**

En vertu de l'article R.528-5 du code rural et de la pêche maritime, le commissaire du gouvernement désigné par le Ministère chargé de l'agriculture peut s'opposer à une décision du comité directeur dont il est membre et demander une nouvelle délibération. Pour exercer ce droit il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réunion du comité directeur. Dès lors, le délai de quatre mois, à compter de la date du dépôt du dossier complet, dont dispose le HCCA pour statuer sur les demandes est prorogé de quatre mois supplémentaires.

Circonscription territoriale et objet

La dissociation de la circonscription territoriale par branche d'activité ou par produit au sein d'une branche d'activité relevant de l'objet d'une même coopérative est possible à titre exceptionnel et sur décision motivée du HCCA.

La fusion n'entraîne pas obligatoirement une extension de circonscription territoriale égale à la somme des circonscriptions territoriales des coopératives agricoles participant à l'opération notamment dans le cas des coopératives polyvalentes.

Attention : tout dossier incomplet dans un délai de 18 mois suivant la date de dernière demande du HCCA sera classé sans suite.

La rétroactivité de la décision d'agrément du HCCA est fixée à la date de l'AGE ayant décidé de l'extension, si cette AGE s'est tenue dans les 18 mois précédents. Si l'AGE a plus de 18 mois, la validation de la demande est effective à la date du comité directeur l'ayant validée.

Une demande d'extension déposée avec un PV de CA ne sera effective qu'à la date de réunion de l'AGE approuvant cette extension.

III – LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

L'article R.525-3 du code rural et de pêche maritime énumère les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Commentaires

- **Les statuts** conformes aux modèles de statuts approuvés par le dernier arrêté ministériel en vigueur (article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime).
- **Le règlement intérieur** est obligatoire.
- **La liste des souscripteurs et l'état des versements** effectués par les souscripteurs (prévues à l'article R.521-6) ayant été demandés lors de l'immatriculation au RCS ne sont pas demandés à nouveau.
- **Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**
- **La liste des associés** est une liste nominative (nom, prénom ou dénomination sociale, adresse du siège de l'exploitation) avec indication de la qualité pour être associé (coopérateur, non coopérateur) : il sera vérifié que les associés coopérateurs (ou par exception les terres, vignes, forêts) sont bien situés dans la circonscription territoriale de la coopérative, à l'exception :
 - des coopératives agricoles, unions ou SICA adhérentes ;
 - de toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole
- **L'argumentaire explicitant le projet d'un point de vue économique, social et territorial (à télécharger sur le site du HCCA et à remplir) :** celui-ci devra décrire les objectifs du projet, les besoins auxquels il répond, les moyens humains et matériels dont il disposera, la cohérence entre les objectifs et les moyens. Un organigramme pourra illustrer la note. L'activité doit être réelle et effective. Dans le cas d'une union, cette note précisera les activités exercées par l'union et celles exercées par les coopératives membres de l'union.
- **L'attestation délivrée par une fédération de révision :** pour obtenir cette attestation, il faut s'adresser soit à la fédération régionale agréée pour la révision qui est proposée sur le site internet du HCCA lors de la saisie, soit à la Fédération Nationale de Révision. Cette attestation est payante.
Attention : La production de l'attestation d'un réviseur est une condition nécessaire mais non suffisante et qui ne lie pas les décisions du Comité directeur.

IV – L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ACCUSE DE RECEPTION

Il convient de procéder aux formalités décrites ci-dessus par un enregistrement en ligne sur le site du Haut Conseil de la coopération agricole :

www.hcca.coop

Le dossier est complet à compter de la date à laquelle est délivrée au HCCA l'attestation de conformité par la fédération de révision. C'est à compter de cette date que court le délai de 4 mois, délai au-delà duquel l'agrément est tacite (cf. article R.525-2 du CRPM).

Lors de la création du compte de la coopérative, de l'union ou de la CUMA, un 1^{er} courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément pour lui transmettre son identifiant et son mot de passe.

Un second courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément à la date à laquelle le dossier est adressé à la fédération de Révision pour la délivrance de l'attestation de conformité.

Un troisième courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément avec la date de présentation prévue devant le Comité Directeur.

Recommandation

Il est recommandé, pour limiter les risques d'erreur, de donner mandat à la fédération de révision qui a délivré l'attestation de révision de faire le dépôt des pièces nécessaires.

Il est également rappelé aux déposants qu'une coopérative (SCA, CUMA ou union) doit déposer son dossier auprès du HCCA en vue d'obtenir l'agrément coopératif, dans un délai raisonnable (18 mois maximum après son immatriculation auprès du RCS).

L'agrément coopératif est rétroactif à la date d'immatriculation de la société auprès du RCS, la cotisation au HCCA également.

V – L'INSTRUCTION DU DOSSIER

1. L'objectif de cette instruction

L'instruction du dossier a pour objectif de s'assurer que la société remplit les conditions requises pour fonctionner dans le respect des règles coopératives agricoles. Elle consiste notamment à :

- examiner plus précisément les articles des statuts les plus importants (2, 3, 8, 14, 21, 22 pour les coopératives et 2, 3, 7, 11, 17, 18 pour les unions) ;
- s'assurer de la cohérence des dispositions entre elles ;
- s'assurer de la cohérence des options lorsqu'elles ont été levées.

2. Les modèles de statuts : points devant faire l'objet d'une vérification

a. *La dénomination sociale (article 2 des modèles de statuts)*

La mention « société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles » figure obligatoirement dans les factures, annonces, publications et tout autre document provenant de la coopérative ou de l'union (art. R.521-5 du CRPM).

b. *La circonscription territoriale (article 2 des modèles de statuts)*

Elle détermine la zone géographique où la coopérative entretient une activité avec ses associés coopérateurs. Celle-ci doit recouper des communes, départements, régions dans lesquelles sont situées les exploitations des associés coopérateurs. Les autres formes d'organisations territoriales, les cantons et arrondissements, ont été exclues par le Comité Directeur le 10 juillet 2014 en considération des modifications apportées, par décret, aux cantons et par voie de conséquence aux arrondissements.

Ainsi, pour les coopératives ayant obtenu leur agrément en utilisant la terminologie du canton avant le 10 juillet 2014, la zone reste constituée des communes composant le canton, tel que défini avant les décrets de février, mars et mai 2014.

Le HCCA a mis à disposition sur son site (www.hcca.coop) un outil permettant aux coopératives d'obtenir les listes des communes à partir des cantons tels qu'ils existaient avant les décrets cités ci-dessus.

Aucune coopérative agricole ne peut se prévaloir d'une extension implicite de sa zone du fait des décrets de 2014 sur la délimitation des cantons.

En cas de modification de circonscription territoriale suite à la fusion de communes : une information au HCCA doit être faite à l'occasion d'une autre opération (comme par exemple, une extension ou une fusion) en fournissant :

- La fiche d'accompagnement « Modification de circonscription territoriale suite fusion de communes » (à télécharger sur le site internet du HCCA) ;
- Le PV de l'AGE ayant modifié les statuts afin de prendre en compte la modification d'objet et/ou de circonscription territoriale ou décision du CA de convoquer une AGE ;
- La copie des statuts suite modification ;
- La copie de la décision du conseil d'administration prononçant le changement de siège (le cas échéant).

Pour la rédaction de l'article 2 relatif à la circonscription territoriale, il convient d'établir une liste exhaustive des communes, départements, régions composant la circonscription territoriale. Il convient de ne pas utiliser l'expression : communes, départements ou régions **limitrophes**.

Modèle de rédaction de l'article 2 paragraphe 2 : « 2. La circonscription territoriale comprend [les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans le ou les département(s) suivant(s) :

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.]»

NB : Les annexes ont la même valeur juridique que les statuts dans la mesure où les statuts renvoient expressément à celles-ci et qu'elles ont été approuvées dans les mêmes conditions.

Une coopérative viticole dont la circonscription territoriale est identique au territoire de l'AOC, peut définir cette circonscription territoriale en faisant référence dans ses statuts (article 2) au décret (numéro et date du décret) sans lister toutes les communes visées par celui-ci.

Lorsqu'une coopérative agricole a une circonscription territoriale contigüe à un Etat membre de la Communauté européenne, l'article L.522-1 du CRPM l'autorise à admettre comme associés coopérateurs des agriculteurs ou forestiers ressortissant de cet Etat membre dont le domicile ou le siège est situé dans une zone contigüe. L'agrément de cette coopérative ne peut, alors, porter que sur les communes, départements, régions situées sur le territoire français. Toutefois, à titre d'information, la coopérative peut mentionner à l'article 2 de ses statuts les communes situées dans cet autre Etat membre.

Il est précisé que, pour apprécier la qualité d'associé coopérateur, il est pris en compte en priorité l'adresse du siège social qui doit être situé à l'intérieur de la circonscription territoriale de la coopérative. Dans le cas où le siège social se trouve hors de la circonscription territoriale de la coopérative, le HCCA admet de prendre en compte le lieu de situation des terres sur lesquelles porte l'engagement d'activité de l'associé coopérateur comme référence pour définir la circonscription territoriale. Les informations correspondantes doivent être fournies au HCCA.

Recommandation

Le HCCA statue sur une circonscription territoriale continue. Cela permet une plus grande proximité avec les associés et une rationalisation des investissements nécessaires au traitement des productions des adhérents, une réduction des coûts logistiques et s'inscrit ainsi dans une logique de développement durable.

Les unions de coopératives ont comme circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des coopératives adhérentes.

c. La nature de l'activité et l'objet (article 3 des modèles de statuts)

L'article 3 décrit les opérations et la nature des produits entrant dans l'objet de la coopérative.

Ces dispositions doivent être rédigées de façon claire car il s'agit du « pacte de la société » qui va régir les relations entre celle-ci et ses associés.

L'objet social indique le type d'activité de la coopérative ou de l'union (art. R.521-1 du CRPM).

Coopératives	Unions de sociétés coopératives agricoles
Type 1 : société coopérative agricole ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers et/ou Type 2 : société coopérative agricole d'exploitation en commun et/ou Type 4 : société coopérative agricole de céréales et/ou Type 5 : société coopérative agricole d'approvisionnement et/ou Type 6 : société coopérative agricole de services	Type U 1 : union de sociétés coopératives agricoles ayant des activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers et/ou Type U 2 : union de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et/ou Type U 3 : union de sociétés coopératives agricoles de services

Seul le **type 3** « sociétés coopératives agricoles à sections » ne correspond pas à un type d'activité mais à un mode d'organisation de la coopérative.

- L'activité doit être clairement identifiée et l'objet social doit être rédigé de manière précise.
- Il est rappelé qu'une coopérative agricole ne peut pas avoir pour objet une activité réglementée (ex : comptabilité, activités financières, activités d'assurance, transport public...).
- Activité d'assurance : l'activité d'intermédiaire en assurance n'est pas compatible avec l'objet d'une société coopérative agricole. L'activité d'intermédiaire en assurance ne peut donc en aucun cas être intégrée à titre principal dans l'objet d'une coopérative. En revanche, l'activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, dans son acception découlant de l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances peut être développée par les coopératives agricoles en tant qu'activité auxiliaire à l'activité de collecte vente. S'agissant d'une activité auxiliaire à l'objet de collecte vente, elle n'a pas à être mentionnée dans l'objet principal et n'est donc pas visée par le HCCA.
- Activité de restauration / traiteur : une coopérative agricole ne peut pas pratiquer des activités de restauration sur les marchés ou de traiteur. Ces activités, qui si elles existent doivent rester accessoires, n'entrent pas dans l'objet d'une coopérative agricole et n'ont pas de caractère agricole (cf. article L. 311.1 du CRPM). Les magasins de détails représentent déjà une ouverture ; la restauration ou l'activité de traiteur sont des métiers différents de ceux réalisés par les sociétés coopératives agricoles. La solution la plus sécurisée sur le plan juridique est de créer une société ad hoc pour ce type d'activités.

- L'objet ne doit pas non plus mentionner les moyens nécessaires à la réalisation de celui-ci (ex : transport). L'objet « transport public » n'est pas autorisé (sauf cas de dérogations agricoles) pour une coopérative agricole, qui n'a pas la qualité de commerçant, nécessaire pour être transporteur public.
- Les produits ou catégories de produits (ex : céréales) traités par la coopérative doivent être décrits avec suffisamment de précision. Se reporter aux fiches métier pour tous compléments d'information.
- Exemple de rédaction d'objet et de demande d'extension en type 1 « collecte-vente »
Nature des produits : céréales et oléagineux destinés à la production d'alcool
Extension d'objet
Ajout en nature de produit : fourrage

En type 1 « collecte-vente »
Nature des opérations : Collecte, stockage, et vente
Extension d'objet
Ajout en nature des opérations : conditionnement

Éléments de langage

- Une coopérative peut être spécialisée : c'est-à-dire n'avoir qu'un objet (ex : la branche collecte vente). Elle peut être mono produit (ex : lait) ou avoir plusieurs produits.
- Une coopérative est polyvalente quand elle a plusieurs branches d'activité (ex : collecte-vente et approvisionnement ou services et approvisionnement).

i) Activité de collecte et vente

Elle emporte un transfert de propriété des produits des associés coopérateurs à la coopérative. Il est recommandé pour éviter toute ambiguïté, que les statuts de la coopérative précisent que la collecte-vente emporte le transfert de propriété (article 3§1 des modèles de statuts). Les termes « collecte » et « vente » doivent figurer dans l'objet à la rubrique « nature des opérations ».

Recommandations

- Vérifier que la rubrique « nature des produits livrés » est complétée de façon précise :
ex : céréales, oléagineux et non pas « productions végétales » ;
ex : ovins, bovins, porcins et non pas « productions animales » ;
- S'assurer que les opérations de transformation sont mentionnées et détaillées lorsqu'elles existent.

ii) Activité de services

Une activité de services est une prestation effectuée par la coopérative au bénéfice de ses adhérents qui n'emporte pas transfert de propriété des productions traitées dans le cadre de l'engagement d'activité. Lorsque l'objet mentionne un terme qui peut aussi être utilisé dans le cadre d'un objet collecte-vente, il est recommandé de s'assurer que la

coopérative intervient bien dans le cadre d'une prestation de services « d'ordre et pour compte de » avec un mandat et qu'il n'y a pas transfert de propriété. Ex : stockage ou conditionnement, etc.

En application de l'article 3 § 2 des modèles de statuts, la coopérative peut élargir les opérations couvertes par l'objet « services », sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole au plus tard dans les 3 mois de l'opération et de modifier ses statuts en conséquence.

Rappelons également que les unions peuvent avoir pour objet des services de nature non agricole lorsqu'ils contribuent à l'exercice de l'activité agricole (ex : logiciel informatique de fertilisation).

Formation

Une coopérative agricole ou une union peut inclure la formation dans son objet « services » (2^{ème} alinéa de l'article 1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947). Toutefois la formation des membres doit être en rapport avec l'activité de la coopérative et avoir pour but d'en améliorer le fonctionnement (exemple : formation des administrateurs). Cela ne peut en aucun cas lui donner la nature d'organisme de formation agréé qui requiert un agrément spécifique auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Recommandations

- Lister les activités de services ;
- Les CUMA et les coopératives d'insémination animale sont toujours des coopératives de services.

iii) Activité d'approvisionnement

L'activité approvisionnement peut être générale ou spécialisée, c'est-à-dire liée à la nature des produits de la coopérative et selon son choix.

Se reporter à la rubrique « modèles de statuts des coopératives agricoles d'approvisionnement » (type 5 ou U2 pour les unions).

Recommandations

D'une manière plus générale, on s'assurera de la précision de la rédaction de l'objet en cohérence avec le ou les types de statuts choisis et en adéquation avec la note de présentation du projet.

d. L'objet accessoire (article 3 § 2 des modèles de statuts)

Les modèles de statuts prévoient que la coopérative peut effectuer à la demande de ses associés coopérateurs des opérations non prévues par l'objet principal dans la mesure où ils conservent un caractère accessoire. Tel est le cas d'une activité d'approvisionnement ou de services accessoire à l'objet principal de collecte vente.

Recommandations

Ces opérations doivent demeurer dans la limite de 5% du chiffre d'affaires total de la coopérative. Dans le cas où ces activités sont appelées à se développer, il faudra modifier l'objet principal de la coopérative en conséquence.

e. Les associés coopérateurs

i) Nombre minimum d'associés

- Une coopérative agricole a au moins 7 associés coopérateurs (article R.522-1 du CRPM) ;
- Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, les coopératives de services dont les associés coopérateurs sont engagés dans un assolement en commun et les coopératives de production animale en commun ont au moins 4 associés coopérateurs (article R.522-1 du CRPM). Une union a au moins deux associés qui sont des coopératives agricoles ou unions. Peuvent également être associées coopérateurs, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, et des coopératives agricoles et de leurs unions constituées en vertu de la législation, d'autres Etats membres de la Communauté européenne, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale (article L.522-2 du CRPM).

ii) Admission (Article 7 des modèles de statuts)

- La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs (ou quatre) parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.
- Peuvent être associés coopérateurs :
 - 1°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;
 - 2°) Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
 - 3°) Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
 - 4°) Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
 - 5°) D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;
 - 6°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République Française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole.

Commentaire

Un associé est une personne physique ou morale. En tant que personne morale, un GAEC est un seul associé, quel que soit le nombre de ses membres, au même titre qu'une SCEA ou une EARL.

f. Les obligations des associés coopérateurs (articles L.521-1-1, L.521-3 a) et R.522-3 du CRPM et articles 8 et 14 des modèles de statuts)

Cet article est déterminant pour la définition des engagements des associés coopérateurs et doit donc faire l'objet d'une rédaction soignée.

L'adhésion à une coopérative comporte pour l'associé coopérateur pendant une durée déterminée :

- un engagement d'activité ;

et

- une souscription au capital de la coopérative proportionnelle à l'engagement d'activité.

i) La nature de l'engagement d'activité (article 8 §1 des modèles de statuts)

Les statuts doivent préciser la nature de l'engagement d'activité. D'une manière générale, **l'engagement d'activité peut être total ou partiel.** Il peut également comporter des obligations différentes :

- par catégorie de produit, d'opération ou de service ;
- par branche d'activité et éventuellement par catégorie de produits à l'intérieur d'une branche d'activité ou opérations de service dans une coopérative polyvalente.

S'il y a plusieurs branches d'activité, les statuts doivent préciser si l'adhésion porte sur l'une ou plusieurs ou la totalité des branches.

L'apport peut être total ou porter sur une partie de la production : en tout état de cause, cette disposition fait partie du cœur du pacte coopératif et doit être précisée.

Les sanctions en cas d'inexécution des obligations statutaires doivent également figurer dans les statuts.

Les statuts peuvent prévoir un engagement d'activité et des critères de souscription des parts sociales d'activité différents par catégorie d'associés coopérateurs, notamment pour la catégorie des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA adhérentes.

ii) La durée de l'engagement d'activité (article 8 §4 des modèles de statuts)

La durée d'engagement doit figurer dans les statuts.

La durée doit être la même pour tous les associés d'une même catégorie, d'un même produit ou par branche (principe d'égalité entre les associés placés dans les mêmes conditions).

Recommandations

Les durées peuvent éventuellement être différenciées par branche d'activité, produit ou catégorie de produit.

Les durées d'engagement peuvent varier selon les productions et sont souvent corrélées tant aux cycles de production qu'aux investissements nécessaires.

Toutefois, il est conseillé de prévoir une durée minimum de 3 ans, quels que soient les minima préconisés par les règlements communautaires sur les OP. C'est une durée qui permet tant à l'associé coopérateur qu'à la coopérative d'avoir une certaine visibilité économique et d'ajuster des investissements en conséquence.

Il est également conseillé de manier avec une certaine prudence les durées différenciées qui peuvent être plus difficiles à gérer au quotidien.

iii) Le renouvellement de la durée d'engagement (article R.522-4 du CRPM et article 8 §5 des modèles de statuts)

Le renouvellement se fait par périodes d'égale durée lorsque la période initiale est inférieure ou égale à 5 ans.

Toutefois, lorsque la durée initiale est supérieure à 5 ans, chaque période de tacite reconduction est au plus égale à 5 ans, c'est-à-dire 3, 4 ou 5 ans.

Recommandation

Il est **vivement** recommandé d'établir et de faire signer un bulletin d'engagement par chaque associé coopérateur pour lui permettre d'avoir une vision claire de ses engagements et ainsi de limiter les éventuelles contestations. Un modèle est proposé dans les notes de commentaires des modèles de statuts en ligne sur www.hcca.coop.

iv) La souscription du capital social (articles R.523-1 du CRPM et 14 des modèles de statuts)

La valeur nominale des parts est d'au moins 1,5 €. Elle est identique pour toutes les différentes catégories de parts sociales.

Recommandation

Par souci de clarté vis-à-vis des adhérents et pour assurer l'égalité entre eux, un critère de souscription doit être formellement indiqué pour chaque activité, même s'il est identique lorsque la coopérative est polyvalente. Dans une même branche d'activité, on peut avoir un critère pour chaque production.

Exemples :

Activité de collecte vente : 1 part de 1,5 € pour 20 hl apportés

Activité de services : 1 part de 1,5 € par tranche de 7 500 € de chiffre d'affaires

Activité d'approvisionnement : 1 part de 1,5 € pour 100 plants achetés.

- Les critères de souscription doivent être réalistes et cohérents au regard de l'objet de la coopérative et des besoins financiers qui seront nécessaires.
- Les critères de souscription de parts sociales ne doivent pas aboutir à une souscription fixe, sans proportionnalité avec l'activité. Le plafonnement des parts n'est pas admis, car contraire à ce principe de proportionnalité. En revanche, le HCCA a admis une proportionnalité dégressive.
- Les critères doivent être clairs et complets : ils doivent définir un pourcentage précis ou des tranches de chiffre d'affaires précises (on exclura les rédactions du type « en fonction du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé avec l'union »). Les critères de souscription ne peuvent pas non plus être différents selon que le produit est « départ ferme » ou « livraison quai usine ».

v) La procédure de radiation (article 11 bis des modèles de statuts)

(La loi EES a modifié l'article L. 521-3 du CRPM en introduisant la procédure de radiation dans les modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles. Cette procédure fait l'objet du nouvel article 11 bis des modèles de statuts.

Ainsi, lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuisexercice(s), il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

Cette procédure est également applicable aux associés non coopérateurs.

Recommandation

Le HCCA préconise 2 exercices au moins avant de mettre en place la procédure de radiation.

g. La durée de l'exercice (articles 45 modèles de statuts de coopératives agricoles et 45 des modèles de statuts pour les unions)

Les statuts doivent préciser les dates de début et de fin de l'exercice comptable.

La durée d'un exercice comptable est de 12 mois. Par exception, le premier exercice comptable peut être réalisé sur une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, sans que cela ne puisse excéder 18 mois.

h. La durée de vie de la coopérative (articles L.521-2 du CRPM et 5 des modèles de statuts de coopérative et unions)

La durée ne peut excéder 99 ans (sauf prorogation).

i. L'administration de la coopérative (Titre IV des modèles de statuts)

Une coopérative ou une union peut être administrée :

- par un conseil d'administration (articles L.524-1 et R.524-1 du CRPM et article 21 des modèles de statuts pour les coopératives et 20 pour les unions) : cette formule est la plus utilisée dans les coopératives.
- par un directoire et un conseil de surveillance (prendre le texte de l'option statutaire). (articles L.524-1 et R.524-26 et suivants du CRPM).

Recommandation

Pour l'administration par un conseil d'administration, il convient de vérifier qu'il y a bien un nombre minimum de 3 administrateurs (personnes physiques ou personnes morales) ou 2 s'il s'agit d'une union. Lorsqu'il y a un collègue « associés non coopérateurs », s'assurer que le collègue a au moins un siège au conseil d'administration.

La durée du mandat doit être précisée dans les statuts (articles 22 des modèles de statuts pour les coopératives et 20 pour les unions).

Pour l'administration par un directoire et un conseil de surveillance, il convient de vérifier le nombre minimum de 3 membres au directoire ainsi que la durée de leurs mandats comprise entre 2 et 6 ans.

Conclusion

Cette partie de l'instruction vérifie la conformité des statuts de la coopérative avec les modèles de statuts publiés par arrêté, ainsi que la cohérence et la précision des paramètres choisis par la coopérative.

3. Les options statutaires : points faisant l'objet d'une vérification

Le CRPM prévoit que les coopératives peuvent lever différentes options statutaires. Lorsqu'elles sont levées, lors de la constitution ou par la suite lors d'une assemblée générale extraordinaire, ces options doivent absolument figurer dans les statuts.

Il est vivement recommandé d'utiliser les modèles de clauses proposés dans les modèles de statuts validés par le HCCA.

a. Les associés non coopérateurs (ANC) (article L.522-3 du CRPM)

La qualité pour adhérer en tant qu'associé non coopérateur à une coopérative a été fortement élargie par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses mesures d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.

Ainsi : « Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité.

Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise souscrit par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe est associé non coopérateur, le conseil de surveillance de ce fonds dispose d'au moins une voix, comptabilisée en tant que voix de salarié en activité, aux assemblées de la société. »

En outre, le capital social doit être détenu en permanence pour plus de la moitié par les associés coopérateurs (art. L.522-2-1 du CRPM).

Les associés non coopérateurs sont également inscrits sur le fichier des associés tenu au siège de la coopérative agricole avec l'indication du capital social détenu par eux.

b. Les tiers non associés

L'article L.522-5 du CRPM autorise la coopérative à lever une option statutaire qui lui permet de faire des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Les opérations réalisées avec les tiers doivent être les mêmes et porter sur les mêmes produits que celles faites avec les associés coopérateurs.

A titre d'information, on rappellera que cette limite s'apprécie fiscalement par branche d'activité.

Ces opérations font l'objet d'une comptabilité spéciale dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le plan comptable des coopératives agricoles.

Dès lors que l'option est levée, la coopérative s'engage à soumettre son fonctionnement à une révision périodique au moins une fois tous les 5 ans (art. L. 522-5 du CRPM).

L'article 49 bis des modèles de statuts doit en fixer la périodicité.

Cette durée de 5 ans permet de contrôler régulièrement que la coopérative conserve un fonctionnement conforme à ses statuts et que les opérations avec les tiers ne portent pas atteinte à ce fonctionnement coopératif.

c. La pondération des voix (article L.524-4 du CRPM)

En assemblée générale, en principe, la règle de vote est « une personne-une voix ».

Dans les GAEC, chaque associé (ayant la qualité d'exploitant agricole) membre du GAEC vote lors de l'assemblée générale (article L.521-3 f du CRPM) de la coopérative agricole à laquelle le GAEC adhère.

Cependant, les coopératives agricoles peuvent lever une option statutaire « pondération des voix ». Cette pondération est prévue en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements.

Il a été admis que la pondération peut porter sur une ou plusieurs branches d'activité, voire sur un produit et varier selon ceux-ci. En tout état de cause, ils ne peuvent pas être déterminés en fonction du capital détenu.

Dans les coopératives, aucun associé, y compris les GAEC, ne peut avoir plus d'un vingtième des voix du fait de la pondération.

Dans les Unions

- Les unions composées de 2 membres : aucun des 2 associés coopérateurs ne peut disposer de plus de 3/5 des voix (art. L.524-4 du CRPM) ;
- Les unions composées de plus de 2 membres : chaque associé ne peut disposer de plus de 2/5 des voix (art. L.524-4 du CRPM).

Les administrateurs des unions sont les coopératives. Celles-ci peuvent être représentées par un nombre de délégués supérieur à 1 (ex : 1 administrateur représenté par 3 délégués). Un délégué peut aussi porter plusieurs voix de l'administrateur qu'il représente.

Il ne peut pas y avoir plus d'administrateurs au conseil d'administration d'une union que de membres adhérents à une union, même en cas de pondération des voix en assemblée générale et de représentation plurielle au conseil d'administration.

Ce sont toujours des personnes morales qui sont élues administrateurs et qui sont représentées par un ou plusieurs délégués selon les options statutaires choisies et non l'inverse.

Une union peut être administrée par un conseil d'administration composé de deux membres (art. R.524-1 1^{er} alinéa du CRPM).

La gestion par directoire et conseil de surveillance est possible.

Article R.524-23 du CRPM

« Les conditions de constitution, de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par les articles R.521-6 à R.521-9, R.522-1 à R.522-4, R.522-6 à R.522-8, R.523-1 à R.523-10 et R.524-1 à R.524-22-1 pour les sociétés coopératives agricoles.

Les coopératives agricoles ou leurs unions, associés coopérateurs d'une union sont représentées à l'assemblée générale de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative ou de l'union et désignée par son conseil d'administration. En l'absence de désignation, la coopérative ou l'union est représentée de droit par son président.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.524-4, les statuts peuvent également stipuler la désignation d'un nombre de représentants égal au nombre de voix attribuées, chacun d'eux disposant d'une voix. »

Il existe 2 nouvelles options qui résultent des dispositions de la Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « LAAF » et de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi travail ».

a. Groupement d'Employeurs

Cette option permet aux coopératives agricoles d'exercer une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de leurs associés coopérateurs (article L.1253-3 du code du travail). Cette option peut être levée, y compris si la coopérative n'a pas adopté le type 6 « services ».

Cette activité, comme toutes les autres activités de la coopérative, doit faire l'objet d'un **engagement d'activité et de souscription de capital social**.

La responsabilité solidaire des associés coopérateurs pour les dettes qui résulteraient de cette activité à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires (article 55 des statuts) peut faire l'objet d'aménagements statutaires sur la base de critères objectifs.

b. Période probatoire

Les coopératives agricoles peuvent accueillir des associés coopérateurs admis à titre provisoire pendant une période d'un an maximum. Cette période, à l'issue de laquelle l'associé coopérateur ou la coopérative peut décider de poursuivre son engagement, a pour objectif d'apprendre à se connaître et à travailler ensemble (article L. 521-3 du CRPM).

La coopérative ayant levé cette option devra obligatoirement proposer cette période probatoire à tout nouvel associé coopérateur qui pourra l'accepter ou la refuser. Les associés coopérateurs en période probatoire ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs (avoir la qualité requise pour adhérer, avoir son siège d'exploitation ou son siège social dans la circonscription territoriale de la coopérative, être admis par le conseil d'administration, avoir un engagement d'activité et souscrire du capital social).

A l'expiration de cette période, son admission devient définitive et est décomptée de la période initiale d'engagement, sauf :

- Décision contraire de l'associé coopérateur portée à la connaissance du conseil d'administration dans les conditions de forme et de délai fixés par le règlement intérieur,
- Décision motivée du conseil d'administration après avoir préalablement convoqué l'associé coopérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour être entendu.

A la fin de la période probatoire et en cas de retrait, l'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article R.523-5 du CRPM. Il est cependant recommandé de prévoir un remboursement immédiat du capital social.

Afin d'être compatible avec le nouveau régime des organisations de producteurs, dans les coopératives reconnues organisations de producteurs, la période probatoire devra être obligatoirement de 12 mois.

Par ailleurs, la période probatoire étant de 12 mois maximum, il est déconseillé de la mettre en œuvre dans les coopératives agricoles exerçant leurs activités dans un secteur soumis à contractualisation.

En effet, dans le secteur des « fruits et légumes frais, la durée d'engagement proposée aux adhérents ne peut pas être inférieure à trois ans (article R. 631-14 du CRPM) et dans le secteur « lait de vache » à cinq ans (article R. 631-10 du CRPM).

f. Les autres options statutaires

Si les options « réévaluation du bilan », « revalorisation du capital social », « parts sociales à avantages particuliers » et « Directoire et Conseil de surveillance » sont levées, il est recommandé d'utiliser les modèles de clauses proposées par les modèles de statuts validés par le HCCA et disponibles sur :

www.hcca.coop
www.juricoop.coop

CHAPITRE II - LES AUTRES OPERATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'UNE NOTIFICATION AU HCCA

Remarque : quelle que soit la demande et afin que le HCCA puisse traiter au mieux les dossiers, la coopérative, l'union (et ses coopératives constitutives) ou la CUMA demandeuse doit être à jour de ses obligations légales :

- Cotisation annuelle au HCCA réglée ;
- Dossier Annuel de Contrôle envoyé au HCCA ;
- Adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- La coopérative ou l'union doit être à jour concernant la révision ;

Les dossiers ne seront présentés au Comité Directeur du HCCA que si la coopérative est à jour des dites obligations.

I – LES OPERATIONS DE CONTROLE EN COURS DE VIE SOCIALE

Textes applicables :

Art R.525-4 du CRPM

« En cours de vie sociale, lorsque la coopérative ou l'union souhaite procéder à une extension de sa circonscription territoriale ou de son objet social, elle présente une demande au Haut Conseil. Celui-ci autorise ou refuse l'extension. »

Art R.525-6 du CRPM

Lorsque le Haut Conseil de la coopération agricole a prononcé une mise en demeure en application du premier alinéa du I de l'article L. 528-2, le réviseur vient présenter à la prochaine assemblée générale de la société coopérative les observations définitives de la mission de révision accompagnées de la réponse de la coopérative ou de l'union.

Lorsqu'il convoque une assemblée générale en application du troisième alinéa du I de l'article L. 528-2, le Haut Conseil de la coopération agricole informe les associés coopérateurs de la procédure en cours et des suites qui pourront y être données.

Art. R.525-7 du CRPM

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur ou de contrôleur, de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

Art R.525-8 du CRPM (MAJ)

Les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent, chaque année et dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- a) La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;

b) La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L. 521-3-1, comptes annuels, rapports aux associés, liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;

c) Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;

d) Le nombre des associés coopérateurs ;

e) La copie du document présenté lors de l'assemblée générale en application du III de l'article L. 521-3-1.

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil diligente le contrôle prévu au 1° de l'article L. 527-1-4.

II – L'EXTENSION DE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU D'OBJET

Texte applicable :

Article R.525-4 du CRPM

« En cours de vie sociale, lorsque la coopérative ou l'union souhaite procéder à une extension de sa circonscription territoriale ou de son objet social, elle présente une demande au Haut Conseil. Celui-ci autorise ou refuse l'extension. »

1) Extension ex nihilo, en cours de vie sociale

Liste des pièces à fournir pour l'extension de circonscription territoriale

- Fiche d'accompagnement pour une extension de circonscription ex nihilo - (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir)
- Argumentaire explicitant de façon détaillée le projet d'un point de vue « économique, social et territorial » (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir) ;
- Note pour lister l'extension de la zone (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir) ;
- Carte géographique permettant de visualiser l'extension de la zone ;
- PV de l'AGE ayant modifié les statuts afin de prendre en compte l'extension de circonscription territoriale sous réserve de l'obtention de l'autorisation du HCCA ou la délibération du CA s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue ;
- Copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le numéro d'agrément).
- Attestation d'adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;

- Attestation de révision effectuée en cours de validité (en cas d'option tiers non associés ou tout autre cas de déclenchement de la Révision)
- En cas de revalorisation de capital social depuis moins de 3 ans, copie du rapport de révision
- Circonscription territoriale avant extension : Copie des statuts avant modification
(Il faut exprimer la zone en communes, département ou région et ne jamais utiliser le terme « limitrophe ») :
- Copie des statuts post modification sous réserve de validation du HCCA ou délibération de CA mentionnant le détail de l'extension demandée et s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue avec le détail de la demande d'extension
- Extrait K bis mentionnant le nom des commissaires aux comptes *

*Cas des coopératives agricoles non assujetties à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (c'est à dire que deux des trois critères suivants ne sont pas dépassés : chiffre d'affaires annuel inférieur à 534 000€, total du bilan inférieur à 267 000€ et nombre de salariés inférieur à dix)

- **Si concernée** : attestation mentionnant que 2 des 3 critères ne sont pas dépassés

Liste des pièces à fournir pour l'extension d'objet

- Fiche d'accompagnement pour une extension d'objet ex nihilo - (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir)
- Argumentaire explicitant de façon détaillée le projet d'un point de vue « économique, social et territorial » (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir) ;
- Copie des statuts avant modification
- Copie des statuts post modification sous réserve de validation du HCCA ou délibération de CA mentionnant le détail de l'extension demandée et s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue avec le détail de la demande d'extension
- PV de l'AGE ayant modifié les statuts afin de prendre en compte l'extension de circonscription territoriale sous réserve de l'obtention de l'autorisation du HCCA ou la délibération du CA s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue ;
- Copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le numéro d'agrément).
- Attestation d'adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- Attestation de révision effectuée en cours de validité (En cas d'option tiers non associés ou tout autre cas de déclenchement de la Révision)
- En cas de revalorisation de capital social depuis moins de 3 ans, copie du rapport de révision.
- Extrait K bis mentionnant le nom des commissaires aux comptes *

*Si vous êtes une coopérative agricole non assujettie à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (c'est à dire que deux des trois critères suivants ne sont pas dépassés : chiffre d'affaires annuel inférieur à 534 000€, total du bilan inférieur à 267 000€ et nombre de salariés inférieur à dix), fournir une attestation mentionnant que 2 des 3 critères ne sont pas dépassés

Cas des Unions de coopératives agricoles :

Extension d'objet : ce sont les mêmes formalités à réaliser auprès du HCCA que celles prévues pour une extension d'objet d'une coopérative agricole.

Extension de circonscription territoriale : les Unions de sociétés coopératives agricoles qui ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions territoriales des sociétés coopératives adhérentes (article L 521-2 du CRPM) ne sont pas concernées par la formalité auprès du HCCA liée à l'extension de circonscription territoriale en cas d'admission de nouveaux adhérents.

2) Extension suite à fusion

Un dossier complet comprenant les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de la coopérative bénéficiaire et les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de la (ou les) coopérative(s) apporteuse(s) est attendu.

Liste des pièces à fournir :

Pièces constitutives du dossier :

- Fiche d'accompagnement pour une extension de circonscription suite fusion - (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir) ;
- Argumentaire explicitant de façon détaillée le projet d'un point de vue « économique, social et territorial » (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir) ;
- Note pour lister l'extension de la zone (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir) ;
- Carte géographique faisant apparaître la zone de la coopérative bénéficiaire et la zone de la coopérative apporteuse avant fusion, ainsi que la zone finale de la coopérative bénéficiaire après fusion
- Copie du PV de l'AGE de fusion de la coopérative bénéficiaire ;
- Le rapport spécial de révision à la fusion ;
- Copie de l'arrêté d'agrément de la bénéficiaire (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément)
- Copie des statuts de la coopérative bénéficiaire avant modification
- Copie des statuts de la coopérative apporteuse
- Copie des statuts post modification sous réserve de validation du HCCA
- Attestation d'adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- Attestation de révision effectuée en cours de validité (En cas d'option tiers non associés ou tout autre cas de déclenchement de la Révision)
- En cas de revalorisation de capital social depuis moins de 3 ans, copie du rapport de révision ;
- Extrait K bis de la bénéficiaire

La décision de fusion entraîne un retrait d'agrément pour la coopérative apporteuse. Un dossier de demande de retrait d'agrément suite à la fusion donc est à déposer sur le site du HCCA.

Pièces à fournir pour la (ou les) coopérative(s) apporteuse(s) :

- Une copie du PV de l'AGE de fusion ;
- Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant, attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le n° d'agrément).

L'agrément coopératif sera retiré à la coopérative apporteuse et l'agrément coopératif sera modifié si nécessaire pour la coopérative bénéficiaire.

Le rapport de Révision à la fusion n'est à réaliser que dans le cadre d'une fusion entre coopératives (Coopératives, Unions, CUMA) ou si une coopérative absorbe une SICA. Dans tous les autres cas, le rapport n'est pas nécessaire.

Demande d'agrément en cas de création d'une nouvelle coopérative résultant de la scission ou de la fusion :

- Se reporter à la liste des pièces à transmettre dans le cas d'une création de coopérative (cf. Chapitre I).

3) l'Apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif d'une branche d'activité ou d'une production au sein d'une branche d'activité entraînant le transfert des associés coopérateurs est soumis à l'obligation d'un rapport spécial de Révision si l'opération est réalisée entre coopératives ou unions. Il s'agit d'un apport permettant de transférer les associés et les réserves et faisant l'objet d'une approbation par l'assemblée générale extraordinaire (article L.526-8 II du CRPM).

L'apport partiel d'actif sans transfert des engagements des associés ou au profit d'une société commerciale ne donne pas lieu à un rapport spécial de Révision. (Cf guide des restructurations en coopératives agricoles de Coop de France).

III – LA TRANSFORMATION D'UNION EN COOPERATIVE

La transformation d'une union en coopérative nécessitant l'adoption de nouveaux statuts doit s'accompagner d'une demande de confirmation d'agrément de la nouvelle forme coopérative et d'une demande de retrait d'agrément pour les coopératives apporteuses si cette transformation fait suite à la fusion des membres de l'union avec l'union.

Liste des pièces à fournir :

Pièces liées à l'adoption de nouveaux statuts de la coopérative :

- **A déposer sur le site internet du HCCA www.hcca.coop à la rubrique « demande d'agrément » :**

- Un exemplaire des statuts conformes aux modèles de statuts homologués par le ministre chargé de l'agriculture ;
- Un exemplaire du règlement intérieur ;
- Un extrait de l'immatriculation au RCS ;
- la liste des associés ;
- Argumentaire explicitant le projet d'un point de vue « économique, social et territorial » (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir) ;
- Un fichier avec la liste des communes et/ou départements de la circonscription territoriale

- **A envoyer par mail au HCCA :**

- La fiche d'accompagnement du dossier pour la transformation d'une Union en Coopérative : (à télécharger sur www.hcca.coop et à remplir)
- La copie de l'arrêté d'agrément de l'union ;
- La copie de l'arrêté d'agrément de chaque coopérative membre de l'union qui se transforme ;
- La copie du Rapport de révision à la fusion ;
- La copie du Rapport des commissaires aux comptes sur les derniers comptes annuels de l'union ;
- Une carte géographique détaillant clairement la circonscription territoriale de chaque coopérative de l'union avant la fusion (liste des régions et/ou départements et/ou communes initiales et demandées) ;
- Une carte géographique détaillant clairement la circonscription territoriale résultant de la fusion (liste des régions et/ou départements et/ou communes initiales et demandées) ;

-La copie du PV d'AGE de l'union statuant sur sa transformation en coopérative et sur l'adoption de ses nouveaux statuts.

Remarque : il n'y a pas de rapport de révision à la création. En revanche, l'attestation de conformité des statuts établie par un réviseur agréé doit être faite pour que le Comité Directeur statue sur l'opération dans les mêmes conditions que lors de la création d'une coopérative ex-nihilo.

Lors de la constitution d'une union, les coopératives qui la constituent doivent être à jour du DAC, de la cotisation au HCCA et de la Révision.

IV – LE RETRAIT D'AGREMENT SUITE A LIQUIDATION ET LA DECLARATION DE LA DEVOLUTION AUPRES DU HCCA.

Texte applicable :

Article L.526-2 du CRPM

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L.523-1 est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution est déclarée auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Suite à sa liquidation, une coopérative, une union ou une Cuma doit adresser au HCCA une déclaration de dévolution du surplus de l'actif net et une demande de retrait de son agrément (Article L.526-2 du CRPM).

Liste des pièces à fournir :

Cas général :

-Copie du PV d'AGE de dissolution

-La fiche d'accompagnement du dossier pour retrait d'agrément suite liquidation : à télécharger sur le site internet du HCCA et à remplir ;

-Une copie du PV de l'AG de clôture de liquidation signée et, le cas échéant, indication de la dévolution de l'excédent d'actif net ;

-Une copie du compte de liquidation ;

-Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément) ;

-Si le montant de la dévolution est supérieur à 500 euros, Une attestation du bénéficiaire de la dévolution par laquelle il déclare avoir reçu la somme correspondante (formulaire à télécharger sur le site www.hcca.coop).

-Si le bénéficiaire de la dévolution n'est pas une coopérative, une Cuma ou une union, il faut transmettre les statuts de la personne morale afin que le HCCA vérifie sa qualité d'œuvre d'intérêt général agricole au sens de l'article L.526-2 du CRPM et valide la dévolution.

Cas d'une Transmission Universelle de Patrimoine

La fiche d'accompagnement du dossier pour retrait d'agrément suite T.U.P. : à télécharger sur le site internet du HCCA et à remplir ;

- Une copie du PV du CA ayant déclaré la dissolution de la coopérative ;

- Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément).

Cas de la transformation d'une société coopérative agricole en SICA :

Une société coopérative agricole qui se transforme en SICA doit déposer un dossier de retrait d'agrément auprès du HCCA composé des pièces justificatives suivantes :

- La fiche d'accompagnement du dossier de retrait d'agrément pour transformation en SICA : à télécharger sur le site internet du HCCA et à remplir
- Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément).
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de transformation.

Remarque sur le retrait d'agrément suite scission

Une scission nécessite également de demander le retrait d'agrément des coopératives d'origine si elles disparaissent.

Remarque sur le point particulier de la dévolution

Les obligations légales :

- Choisir comme bénéficiaire une coopérative, une union de coopératives ou une SICA ;
- Choisir comme bénéficiaire une œuvre d'intérêt général agricole. Le HCCA est une œuvre d'intérêt général agricole ;
- Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires d'une dévolution ;
- Les bénéficiaires ne doivent pas pouvoir répartir la dévolution au profit de personnes physiques.

Les critères de choix d'une œuvre d'intérêt général agricole :

- L'intérêt général s'apprécie en fonction de l'étendue du groupe concerné. N'est pas d'intérêt général, une œuvre qui agit au profit d'un groupe restreint, limité de personnes, d'une catégorie particulière de personnes ;
- Les associations d'intérêt général : ces associations doivent poursuivre une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée⁽¹⁾, ne procurer aucun avantage à leurs membres et ne pas fonctionner pour un cercle restreint.
- L'intérêt général agricole se différencie de l'intérêt rural, environnemental et de l'intérêt familial même élargi (potager, verger, etc.).

La notion d'intérêt général :

L'œuvre doit poursuivre un intérêt général et non l'intérêt exclusif de ses membres. L'intérêt général n'interdit pas la prise en compte d'intérêts spécifiques à tel ou tel groupe social.

Réponse faite à l'Assemblée Nationale le 19 février 2008 (question publiée au JO le 19/02/2008 page 1338 et réponse publiée au JO le 15/07/2008 page 6174).

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la distinction entre « association reconnue d'utilité publique » et « association d'intérêt général ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de cette distinction et les avantages attachés à l'une et l'autre de ces deux catégories d'appellation.

Texte de la réponse

Les associations reconnues d'utilité publique sont, au 1er juin 2008, au nombre de 1972. Selon l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901, les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par

décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de trois ans, ce délai pouvant exceptionnellement être réduit si l'équilibre financier prévisible est assuré. Aucun texte ne définit les critères de l'utilité publique. Seule la pratique administrative, sur le fondement des avis rendus par le Conseil d'État, a permis de dégager un faisceau de critères exigés de l'association qui sollicite cette reconnaissance : objet statutaire présentant un caractère d'intérêt général, distinct des intérêts particuliers des membres ; rayonnement suffisant dans le champ d'activité dépassant un simple cadre local ; nombre minimum d'adhérents fixé à 200, montant annuel minimum de ressources, estimé à 46 000 euros, provenant en majorité de ressources propres et non de subventions publiques et par l'absence de déficit sur les trois derniers exercices ; statuts conformes aux statut-type approuvés par le Conseil d'État, garantissant l'existence de règles de fonctionnement démocratique et de transparence financière, opposables aux membres. La conséquence essentielle de la reconnaissance d'utilité publique est l'acquisition permanente de la « grande capacité » permettant notamment de recevoir des libéralités exonérées des droits de mutation à titre gratuit. En outre, le statut d'utilité publique est perçu par le monde associatif comme un « label » officiel conférant une légitimité particulière, nationale, voir internationale, vis-à-vis notamment des donateurs. Ce statut implique un certain nombre d'obligations à l'égard de la puissance publique qui dispose d'un pouvoir de tutelle et de contrôle : tutelle sur les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que sur l'ensemble des actes de disposition (aliénation de biens, emprunts, hypothèques) ; obligation d'envoi des comptes-rendus d'activité et documents comptables annuels ; « droit de visite » des ministères de tutelle. La notion « d'association d'intérêt général » est par contre une notion fiscale visée dans les articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui autorisent certains organismes à émettre des reçus fiscaux au bénéfice de leurs donateurs, particuliers ou entreprises. L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a institué une procédure de rescrit fiscal permettant aux associations recevant des dons de s'assurer qu'elles répondent bien aux critères de gestion non lucrative tels que les définit l'instruction fiscale n° 4H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006.

(1) La gestion d'un organisme est désintéressée lorsque :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Pour la détermination du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion des organismes à but non-lucratif cf. [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912](#))

Le HCCA a défini sa politique et ses positions en la matière. D'ores et déjà, les positions prises par le Ministère de l'Agriculture, alors autorité d'agrément des coopératives agricoles peuvent être divisée en deux points :

Ont été reconnues comme œuvres d'intérêt général agricole :

- Les fédérations nationales, régionales et départementales de coopératives agricoles ;
- Les fédérations nationales, régionales et départementales des CUMA
- Les établissements d'enseignement agricole : dans le cas où ils comportent des enseignements à destination du monde rural, la dévolution est affectée à l'enseignement strictement agricole.
- Les Associations syndicales autorisées (ASA)

N'ont pas été reconnues comme œuvres d'intérêt général agricole :

- Les communes, les syndicats de communes et les départements
- Les comices, fêtes agricoles

Cas particulier de la dévolution en nature d'un bien immobilier :

Le principe est que la dévolution porte sur une somme d'argent représentative de l'excédent d'actif net de la coopérative agricole ou de l'union suite à sa liquidation. Toutefois, à titre exceptionnel, la dévolution en nature d'un bien immobilier est possible à deux conditions : le paiement de l'intégralité des dettes de la coopérative a été réalisée et le remboursement du capital social aux associés coopérateurs effectué.

Dans ce cas, il est recommandé aux coopératives agricoles ou unions de procéder à une demande d'avis préalable à la formalité auprès du HCCA.

V – NOUVEAU MODE DE COMMUNICATION DES PRISES DE PARTICIPATION AUPRES DU HCCA

Une information relative à l'activité et au résultat des filiales est obligatoire dans le rapport aux associés du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle communiqué au HCCA dans le cadre du dossier annuel de contrôle prévu à l'article R.525-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'article L.523-5 relatif à l'obligation de déclaration des prises de participation au HCCA a été abrogé par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

VI - PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE

Texte applicable :

Article R.521-2 du CRPM

Le Haut Conseil de la coopérative agricole peut accorder à titre temporaire aux coopératives et unions de coopératives mentionnées au a de l'article R. 521-1 des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 p. 100 la capacité normale d'exploitation desdites sociétés.

Les sociétés coopératives agricoles adhérant à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et, éventuellement, qualitative, soit des produits apportés par les associés coopérateurs, soit des produits à livrer à leurs associés coopérateurs.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Liste des pièces à fournir :

Une demande circonstanciée du Président de la coopérative agricole détaillant notamment le caractère exceptionnel des circonstances et démontrant une diminution de la collecte supérieure à 50% et précisant le point de départ et la durée de la dérogation ;

Un avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou de la Fédération Inter-Régionale rattachée à la région concernée sur les circonstances exceptionnelles invoquées par la coopérative.

CHAPITRE III – CONTRÔLE

I – LE DOSSIER ANNUEL DE CONTRÔLE

Annuellement, les coopératives agricoles et leurs unions ont l'obligation légale d'adresser leur Dossier Annuel de Contrôle (DAC) au HCCA. Ce DAC permet au HCCA de vérifier que la coopérative agricole fonctionne bien dans le respect des règles et des textes coopératifs.

Art R.525-8 du CRPM

Les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent, chaque année et dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- a) La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- b) La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L. 521-3-1, comptes annuels, rapports aux associés, liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- c) Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- d) Le nombre des associés coopérateurs ;
- e) La copie du document présenté lors de l'assemblée générale en application du III de l'article L. 521-3-1.

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil diligente le contrôle prévu au 1° de l'article L. 527-1-4.

II - LA REVISION DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS

1) La mission de Révision dite « Coopertise® »

La Révision des coopératives agricoles, bien plus qu'un contrôle de conformité

La Révision joue un rôle de garant des principes coopératifs, elle apporte un regard extérieur sur la gouvernance. Il s'agit d'un système d'audit des valeurs et principes coopératifs permettant à la coopérative d'avoir un réel diagnostic présenté au conseil d'administration facilitant une démarche de progrès.

La Révision des coopératives agricoles telle qu'elle est conçue est donc bien plus qu'un contrôle de la conformité, elle est un outil d'amélioration des pratiques de la gouvernance au service du conseil d'administration de la coopérative.

Dans le cadre de la mission de Révision dite « Coopertise », les réviseurs agréés s'appuient sur un outil pour analyser la gouvernance des coopératives agricoles. Ces analyses, alimentées par des enquêtes auprès d'administrateurs de coopératives agricoles visent à apporter des réponses et des éléments de comparaison en termes de gouvernance.

En complément des enquêtes et de la collecte de données quantitatives, les réviseurs rencontrent plusieurs administrateurs en entretien individuel afin d'échanger sur la gouvernance et le fonctionnement de la coopérative. L'intérêt principal est de situer la coopérative par rapport à son environnement et d'attirer l'attention du conseil d'administration sur les spécificités, les points forts ou sur les points à améliorer notamment en termes de gouvernance.

Cette mission donne lieu à un compte rendu au sein du conseil d'administration de la coopérative concernée et à l'établissement d'un rapport par une fédération agréée pour la Révision.

Enfin, cette mission étant également dans l'intérêt des adhérents, le conseil d'administration doit informer les adhérents de la Révision effectuée lors de l'assemblée générale ordinaire ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

La Révision des coopératives agricoles suit un cadre définit notamment par les articles 25 et suivants de la loi N°47-1775 et l'article R 525-9-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 25-1 de la loi n°47-1775 - « Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit " révision coopérative ", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Les sociétés coopératives qui satisfont aux obligations de la révision coopérative sont dispensées des obligations prévues au II de l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du présent article. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative. »

Article R525-9-1 – « Sous réserve des dispositions du titre II du livre V de la partie législative, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

- 1° Cinquante pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux régulièrement inscrits sur le fichier des associés de la coopérative, prévu au dernier alinéa de l'article R. 522-2, à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice ;
- 2° 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 3° 1 000 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. »

Article 25-1, 3ème et 4ème alinéa, de la loi n°47-1775

« La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
- 3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- 4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question. »

Si la coopérative a déjà réalisé une mission « Coopertise » au cours des 5 derniers exercices, il est possible d'appliquer les normes complémentaires liées aux cas de déclenchements pour perte(s) (NARCA 30-2019-01 et/ou NARCA 30-2019-02). Dans ce cadre, la Révision consiste à analyser les causes du ou des déficits, l'impact sur la pérennité de la structure, s'assurer que le conseil d'administration et les associés coopérateurs disposent de toutes les informations relatives au déficit et que les principes coopératifs sont respectés. L'objectif final est de vérifier le respect de la non-distribution des réserves.

- Révision sur pièces (NARCA 30-19-03) pour les très petites coopératives

La « révision sur pièces » est applicable aux coopératives et aux unions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 120 000 € HT ou concernées par des événements exceptionnels tels que les intempéries, les maladies, les incendies, ...

Afin de bénéficier de cette mission adaptée, une demande écrite doit être formulée au directeur général du HCCA. Le dossier de la coopérative est présenté et étudié en section Révision pour vérification des motifs et des conditions citées ci-dessus. Si les conditions ne sont pas remplies, une mission de Révision Coopertise doit être réalisée.

Si la Révision sur pièce est autorisée par la section Révision, cette mission est réalisée à distance, à partir du dossier annuel de contrôle transmis tous les ans au HCCA et d'autres éléments complémentaires demandés à la coopérative par une Fédération agréée pour la Révision. Un questionnaire d'information préalable, qui engage la coopérative, doit être complété par le Président. **En conclusion, si une coopérative agricole ou une union est concernée par l'un des cas évoqués ci-dessus, elle doit contacter au plus tôt une fédération agréée pour la Révision pour réaliser la mission.**

2) Les autres missions de Révision

Par ailleurs, en sus de la mission principale de Révision dite Coopertise, d'autres missions de Révision sont définies et publiées par le HCCA.

- **Agrément** : Création d'une coopérative agricole (ou d'une union de coopératives agricoles)

Art. R.525-3

« Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts de la coopérative ou de l'union, conformes aux modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui reprennent les textes, règles et principes de la coopération mentionnés à l'article L. 525-1 ;

2° Un exemplaire du règlement intérieur ;

3° Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

4° La liste des associés, avec leur qualité pour être associé ;

5° Une déclaration sur l'honneur du directeur établissant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction mentionnée au 3° de l'article L. 529-2 ;

6° Une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet ;

7° Une attestation délivrée par une fédération agréée pour la révision, portant sur la conformité des statuts aux textes, aux règles et aux principes de la coopération.

Le contenu et les modalités d'établissement de l'attestation susmentionnée sont définis par le Haut Conseil de la coopération agricole. »

Les documents listés constituant le dossier de création de coopérative sont confiés à une fédération agréée pour la Révision. La conformité des statuts, du règlement intérieur, du sociétariat et de la circonscription territoriale est étudiée. La fédération émet un rapport qui présente le niveau de conformité des pièces du dossier. Lorsque l'ensemble des documents est conforme aux textes et aux principes de la coopération, la fédération émet l'attestation nécessaire à l'étude du dossier par le Comité directeur du HCCA.

- **En cas de restructuration** de coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles (Fusion, scission) (NARCA 30-2008-01)

Article R526-7

Le rapport spécial de révision prévu à l'article L. 526-4 apprécie pour chacune des sociétés coopératives agricoles ou unions participantes :

a) La conformité de leur objet statutaire avec leur activité effective ;

b) La conformité de la composition de leur sociétariat, des modalités de souscription et de libération des parts sociales et de l'affectation de leur résultat avec les dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui les régissent ;

c) La validité des décisions des conseils d'administration ou des directoires afférentes aux opérations de fusion ou de scission.

Le rapport de révision apprécie en outre si les associés de la société absorbée ou scindée ont leurs engagements modifiés dans la société absorbante ou nouvelle. En cas d'augmentation des engagements, il décrit et apprécie les modalités proposées par la société absorbante pour requérir l'accord individuel des associés intéressés.

Il vérifie les conditions d'échange des parts sociales et, le cas échéant, des parts sociales à avantages particuliers.

Article R526-8

La fédération de coopératives agréée pour la révision, membre de l'Association nationale de révision prévue à l'article L. 527-1, qui sera chargée d'établir le rapport spécial de révision est choisie par les conseils d'administration ou les conseils de surveillance de l'ensemble des sociétés coopératives agricoles ou unions participant à l'opération de fusion ou de scission. Une lettre de mission la désignant est signée des présidents de conseils d'administration ou de surveillance des sociétés participantes à l'opération. Cette lettre de mission prévoit l'accès auprès de chaque société participante à tous les documents utiles et la possibilité de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

A défaut, la fédération est désignée sur requête auprès du président du tribunal judiciaire du siège de l'une des sociétés participant à l'opération.

La mission de la fédération prend fin à la remise du rapport au président du conseil d'administration ou du directoire de chaque société participant à l'opération.

La fédération est convoquée aux assemblées générales extraordinaires approuvant l'opération de fusion ou de scission.

Lors des assemblées générales extraordinaires, les associés de chaque société participante à l'opération ne peuvent statuer sur le projet de fusion ou de scission qu'après lecture du rapport spécial de révision.

Lorsqu'une opération de fusion ou de scission est envisagée, un rapport spécial de Révision doit être établi par une Fédération agréée pour la Révision conformément à l'article L526-4 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, les coopératives concernées par l'opération doivent être à jour de la Révision. En cas d'absence de la ou des révisions obligatoires antérieurement à la fusion dans une ou plusieurs des coopératives participantes, une révision Coopertise devra être initiée dans les 2 mois qui suivent l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels du premier exercice de la coopérative résultante de la fusion.

Elle portera sur cet exercice et, s'ils n'ont pas été couverts par une révision Coopertise, sur les 2 exercices antérieurs de la coopérative bénéficiaire

Pour chaque structure, le réviseur agréé vérifie la conformité de l'objet statutaire avec l'activité, la conformité du sociétariat, du capital social, de l'affectation du résultat ainsi que la validité des décisions du conseil d'administration relatives à l'opération de fusion ou de scission.

- **Revalorisation du capital (NARCA 30-2012-01)**

Article L523-1

Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article L. 527-1, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation de capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

Article L523-7

Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 527-1.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de la majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

Une coopérative agricole qui désire augmenter son capital social par prélèvement sur les réserves sociales libres d'affectation, doit avoir au préalable adopté l'option « revalorisation du capital social » dans ses statuts.

Dans ce cas :

- La coopérative doit au préalable être à jour de son éventuelle obligation de Révision « Coopertise ». A défaut, la mission devra être réalisée avant d'effectuer la revalorisation du capital social ;
- L'augmentation de capital social ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de Révision établi par une Fédération agréée pour la Révision.

Cette mission consiste à contrôler la gestion des associés et du capital social, la détermination et l'affectation des résultats, les calculs faits par la coopérative et l'utilisation des réserves pour revaloriser le capital social.

Le contenu de chaque mission de révision défini par les normes NARCA est disponible sur le site du HCCA : [normes de la Révision](#)

Rappel : Les coopératives agricoles et leurs unions doivent adhérer obligatoirement à une fédération agréée pour la Révision (Article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime).

III – LES POUVOIRS RENFORCES DU HCCA

Ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole

« **Art. L. 527-1-4.** - Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L. 527-1 ».

Le Haut Conseil de la coopération agricole diligente un tel contrôle :

1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;

2° S'il est saisi à cet effet par un cinquième au moins des membres de la société dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la société coopérative ;

3° Si la société coopérative ne met pas à la disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;

4° S'il reçoit du commissaire aux comptes l'information prévue au second alinéa du II de l'article L. 521-3-1 ;

5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 en application du dernier alinéa de l'article L. 528-2.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur, dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

« **Art. L. 528-2. - I.** - Lorsqu'il reçoit d'un réviseur le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la société coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

« Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander à l'organe d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

« Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même cette assemblée générale aux frais de la coopérative.

« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

II- Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 peuvent demander au Haut Conseil de la coopération agricole de s'assurer que les statuts d'une société coopérative, son règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 et qu'un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs. Dans l'hypothèse où il conclut que les conditions prévues au II de l'article L. 631-24-3 ne sont pas remplies, il en informe les agents qui l'ont sollicité.

L'ordonnance permet désormais des contrôles complémentaires dans le cadre des missions du HCCA. Une graduation de mesures a été mise en place pour permettre de remédier aux dysfonctionnements éventuels relevés dans une coopérative.